

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 134

AMENDEMENT

présenté par
M. Jacobelli, M. Weber, M. Lottiaux et M. Renault

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les membres de la commission ne peuvent avoir exercé de fonctions ni perçu de rémunérations au sein d'une entreprise exerçant, directement ou par filiales, des activités sidérurgiques au cours des cinq années précédant leur nomination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité des travaux de la commission. Les enjeux liés à la sidérurgie, qu'il s'agisse de compétitivité, de transition énergétique, de politique industrielle ou de souveraineté économique, imposent que ses membres soient pleinement dégagés de tout intérêt direct ou indirect avec les entreprises concernées.

En prévoyant qu'aucun membre ne puisse avoir exercé de fonctions ou perçu de rémunérations au sein d'une entreprise exerçant, directement ou via ses filiales, des activités sidérurgiques au cours des cinq années précédant sa nomination, la mesure prévient les conflits d'intérêts.